

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

Grenoble,

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALLEE DU GUIERS**

1, rue Pasteur  
38380 Saint-Laurent-du-Pont

Références : 2023 Is069 T3  
Code AIOT : 0006112457

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 pour l'établissement Syndicat Intercommunal de la Vallée du Guiers implanté Station de compostage des boues de STEP chemin des pêcheurs 38380 Saint-Laurent-du-Pont. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALLEE DU GUIERS
- Station de compostage des boues de STEP chemin des pêcheurs 38380 Saint-Laurent-du-Pont
- Code AIOT : 0006112457
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de compostage des boues a été déclarée le 15 février 2005 au titre de la réglementation des ICPE et a fait l'objet d'une modification pris en compte le 3 juillet 2012 par récépissé de déclaration n°2012/0378 au titre de la rubrique 2780-2-b pour une quantité de boue traitée de 3,5t/j.

Par courrier du 5 décembre 2013, l'exploitant a informé que la quantité de boue traitée était inférieure au seuil réglementaire. Le service de la protection de l'environnement a pris acte de ce déclassement le 16 décembre 2013 précisant que toute nouvelle modification devait être signalée à ce service ;

La DDT assure depuis cette date le suivi réglementaire de la STEP et ses annexes. Mais l'exploitant ne s'est pas dégager de ces obligations vis à vis des prescriptions au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion du site

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	AM du 12/07/11 annexe 1 point 1.7	Lettre de suite préfectorale	1 mois

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a omis de faire une déclaration d'arrêt de l'activité de compostage.

L'exploitant devra acter la cessation d'activité définitive, en se déclarant sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946> en précisant les mesures de mise en sécurité mises en œuvre pour la plateforme de compostage.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> AM du 12/07/11 annexe 1 point 1.7 et article R 512-39-1 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Arrêt d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.  Article R. 512-39-1 du Code de l'environnement  I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » ....  « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.  « III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. « Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> Aucune déclaration de fin d'activité de compostage n'a été établie.
<b>Observations :</b> L'exploitant déclare que les boues ne sont plus compostées sur place depuis 2020. Le site sert de stockage à la production de boues brutes de la step vers la compostière de Montremont à Saint Barthélémy
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

